

entraîné aucune incapacité totale de travail, avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou concubin de la victime., faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2 C.PENAL.

- d'avoir à BRETEUIL, le 28 août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences sur Madam [REDACTED] ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours en l'espèce 1 jour, avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou concubin de la victime., faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2 C.PENAL.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE SOULEVEES IN LIMINE LITIS

Attendu que selon les dispositions de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale, la personne faisant l'objet d'une garde à vue peut demander à être assisté d'un avocat dès le début de la garde à vue ; que le délai de 55 minutes entre le début de la garde à vue et l'avis fait à Maître LEDRU ne peut s'analyser en un délai pris entre la notification des droits et l'avis fait à Maître LEDRU dans la mesure où le délai devant être pris en compte est celui pris entre la demande faite par la personne placée en garde à vue de s'entretenir avec un avocat et l'avis donné à l'avocat ; qu'il ressort du procès-verbal n°3959, pièce n° 5 de la procédure que la notification de la mesure de garde à vue et des droits qui y sont attachés a eu lieu à 18h55 et l'avis fait à Maître LEDRU à 19h25 ; qu'il n'y a pas lieu de considérer comme excessif et contraire aux droits de la défense le délai ainsi calculé ; qu'il convient donc de rejeter l'exception de nullité tenant au non-respect du délai d'avis à l'avocat ;

Attendu par ailleurs que l'article 63-4-2 du code de procédure pénale dispose que la personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations et que, dans le cas contraire, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé de la demande de la personne gardée à vue d'être assisté d'un avocat ; qu'il ressort du procès verbal n°3959, pièce n° 5 de la procédure que la première audition de Monsieur [REDACTED] a débuté à 19h10 hors de la présence de son avocat ; qu'il s'est donc passé moins de deux heures entre la demande faite d'être assisté d'un avocat et la première audition alors même que Monsieur [REDACTED] a été interrogé sur les faits dès le début de son audition ; qu'une formalité substantielle tenant à l'entretien avec l'avocat de la personne placée en garde à vue n'a donc pas été respectée ;

Que, tenant aux droits de la défense, l'inobservation des règles de l'intervention de l'avocat fait nécessairement grief à la personne que la mesure de garde à vue concerne ; qu'il y a donc lieu d'annuler le procès-verbal de la première audition de garde à vue, d'ordonner sa cancellation et de renvoyer l'examen au fond, une fois cette pièce annulée, à l'audience du 19 juin 2013 à 08H30

PAR CES MOTIFS